

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Tableau A. — RECETTES du service Local, exercice 1889.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quisés	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivavae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Art. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	444.400 »	10.780 »	14.500 »	2.750 »	495 »	439.625 »
Art. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	657.200 »	17.450 »	50 »	9.050 »	50 »	683.500 »
Art. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	419.655 »	9.300 »	4.300 »	4.400 »	200 »	434.855 »
Art. 4. — Subventions...	430.000 »	»	»	»	»	430.000 »
Art. 5. — Recettes d'ordre	»	»	»	»	»	mémoire
Totaux.....	1.048.255 »	37.230 »	18.850 »	13.200 »	445 »	1.087.980 »

Arrêté le présent état de recettes à la somme de **Un million quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs.**

Papeete, le 24 octobre 1888.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé du 24 octobre 1888 pour être
annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.